

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.134 approuvant la Convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 388).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.135 du 5 juin 1973 conférant l'honorariat à un Conseiller d'État admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 388).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.136 du 5 juin 1973 portant nominations de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 388).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-241 du 25 mai 1973 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 389).*
- Arrêté Ministériel n° 73-242 du 1<sup>er</sup> juin 1973 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 389).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 73-3 du 30 mai 1973 agréant un procédé de reproduction (p. 389).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 73-46 du 30 mai 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard sur vote ferrée) (p. 390).*

### INFORMATION OFFICIELLE

- Déclaration de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Environnement du 5 Juin 1973 (p. 390).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 390).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la plage du Larvotto (p. 390).*

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de 8 agents techniques contractuels de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 391).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau temporaire à la Direction de la Sécurité publique (p. 391).*

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières, dimanches et jours fériés, (p. 391).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-35 du 29 mai 1973 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 (p. 391).*

*Circulaire n° 73-36 du 30 mai 1973 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 392).*

*Circulaire n° 73-37 du 30 mai 1973 ayant trait à une « recommandation » du Conseil Supérieur du Notariat concernant les salaires minima du personnel des études de notaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 (p. 392).*

*Circulaire n° 73-38 du 4 juin 1973 relative au Jeudi 21 Juin 1973 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 393).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 393 à 397).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.134 du 31 mai 1973 approuvant la Convention de concession et le Cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés la Convention de concession et le Cahier des Charges, intervenus le 29 mai 1973, entre Notre Administration des Domaines et M. Pierre Rechniewski, Administrateur délégué et Directeur de la Compagnie des Autobus de Monaco, Société anonyme au capital de 800.000 F.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.135 du 5 juin 1973 conférant l'honorariat à un Conseiller d'Etat admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.377, du 6 décembre 1939 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Albert Bernard, Conseiller d'Etat, est, sur sa demande, admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Albert Bernard est nommé Conseiller d'Etat honoraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.136 du 5 juin 1973 portant nomination de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.858, du 2 février 1972, portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

M. Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel, en remplacement de M. Armand Andarelli, Conseiller honoraire à ladite Cour, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Yves Merqui, Conseiller à la Cour d'Appel, en remplacement de M. Louis Roman, nommé Procureur Général ;

Mme Monique Afchain, Juge suppléant, en remplacement de Mme Ariane Margossian, nommée Substitut du Procureur Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-241 du 25 mai 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-125 du 26 février 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 73-125 du 26 février 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel de la S.A.M. « Imprimerie Monégasque » à l'Administration de cette Société est prorogé jusqu'au 15 juin 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-242 du 1<sup>er</sup> juin 1973 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591 du 21 juin 1954, n° 604 du 2 juin 1955, n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Parodi, conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 juin 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 73-3 du 30 mai 1973 agréant un procédé de reproduction.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1 bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la Loi n° 804 du 10 juin 1966;

**Arrête :**

Est agréé, pour l'établissement des expéditions, extraits ou copies susceptibles d'être délivrés par les notaires, huissiers, greffiers, avocats et tous officiers ministériels, le procédé de reproduction xérogaphique de l'appareil Rank-Xerox n° 422.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
J. ZEHLER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-46 du 30 mai 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard sur voie ferrée).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 mai 1973;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Du 4 juin 1973 au 31 mars 1974 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur la partie du boulevard sur voie ferrée délimitée par le chantier du complexe immobilier des Spélugues, depuis le droit de la terrasse de la piscine de Monte-Carlo à l'avenue des Spélugues.

### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 mai 1973.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## INFORMATION OFFICIELLE

*Déclaration de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Environnement du 5 juin 1973.*

« Puisse une conscience universelle s'éveiller, puisse une véritable croisade s'entreprendre pour la sauvegarde et même « le sauvetage des milieux naturels et de leurs ressources. Que ce sauvetage devienne la préoccupation première des gouvernements et de tous les peuples, cela est urgent ».

Cette pressante mise en garde de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco à l'Union Interparlementaire, en mars 1970, faisait écho à l'inquiétude mondiale qui s'est manifestée ces dernières années devant les graves dommages apportés à l'environnement.

Cette crainte salutaire a conduit les États, partout dans le monde, à orienter leurs actions en vue de lutter contre les diverses sources de pollution. La Principauté de Monaco, à l'initiative de son Souverain, n'a pas manqué de prendre part, dans toute la mesure de ses possibilités, à cet effort, tant sur le plan national que dans le domaine international.

Toutefois, pour que les nombreuses actions ainsi entreprises par les Nations puissent porter leurs fruits, il est indispensable que chaque individu fasse sien le combat qui doit être livré en faveur de la qualité de la vie.

Souhaitons que la première Journée Mondiale de l'Environnement du 5 juin 1973, dont la célébration a été décidée par la Conférence des Nations Unies réunie à Stockholm en 1972, soit l'occasion pour chacun de prendre une juste conscience des problèmes relatifs à l'environnement et d'adopter à leur égard l'attitude de responsabilité et de solidarité qui seule permettra de les surmonter.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1973.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix huit ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmier temporaire est vacant à la plage du Larvotto pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1973.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État (français) d'infirmier.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de 8 agents techniques contractuels de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de l'engagement de 8 agents techniques contractuels à l'Office des Téléphones.

**I. - Durée du contrat :**

La durée du contrat est fixée à 1 an (indice net : 189 - rémunération mensuelle : 1.481,90 F). Toutefois, les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de 3 mois.

**II. - Conditions d'admission :**

Les candidats devront être âgés de 21 ans au minimum et être titulaires d'au moins un C.A.P. d'électricité ou justifier d'une expérience professionnelle acquise dans une entreprise de téléphonie ou à défaut d'électricité.

**III. - Constitution du dossier :**

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier libre;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau temporaire à la Direction de la Sûreté publique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire, du sexe masculin, est vacant à la Direction de la Sûreté publique jusqu'au 31 août 1973.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, accompagnées de pièces d'état civil et des titres ou références présentés, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières, dimanches et jours fériés.*

### PERMUTATION EN JUIN

2<sup>e</sup> trimestre 1973

La garde du *lundi 11 juin* (lundi de Pentecôte) sera effectuée par M<sup>me</sup> Cavalière, l'Escorial, avenue Hector Otto, téléphone 30.05.40, aux lieu et place de M<sup>me</sup> Ott.

En revanche, c'est M<sup>me</sup> Monique Ott, 31, avenue Hector Otto qui assurera la garde du *dimanche 24 juin* 1973, aux lieu et place de M<sup>me</sup> Cavalière.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-35 du 29 mai 1973 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'analyses médicales, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés de Laboratoires d'analyses médicales ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

A. - SALAIRES		
Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel
100	4,83	837,18
135	5,48	949,85
150	5,63	975,85
160	5,68	984,50
170	5,70	987,98
190	6,36	1.102,38
200	6,70	1.161,31
210	7,03	1.218,51
220	7,37	1.277,44
225	7,53	1.305,18
230	7,70	1.334,64
250	8,37	1.450,77
270	9,05	1.568,64
290	9,72	1.684,77
310	10,39	1.800,90
350	11,73	2.033,17
400	13,40	2.322,62
600	20,10	3.483,93
800	26,80	4.645,24

*Prime d'ancienneté*

3 % après 3 ans
6 % après 6 ans
9 % après 9 ans
12 % après 12 ans
15 % après 15 ans

B. - CLASSIFICATION

Personnel d'entretien	Coefficients
Femmes ou hommes de ménage affectés exclusivement aux travaux de nettoyage ordinaire des locaux...	100
Garçons ou filles de laboratoire et salle de prélèvement affectés aux travaux de nettoyage des locaux, de la verrerie, du matériel, chargés accessoirement de donner des soins courants aux animaux, de procéder à la stérilisation :	
Moins de 6 mois .....	135
Plus de 6 mois .....	150
Garçons ou filles de laboratoire chargés en plus des travaux précédents de l'entretien du matériel et de la gérance des stocks :	
Avant 1 an .....	160
Après 1 an .....	170

## PERSONNEL DE SECRETARIAT :

Dactylo-réceptionniste affectée à la réception et à l'enregistrement des malades et à la dactylographie des résultats :

Débutante .....	160
Après 6 mois .....	170
Secrétaire ou dactylo, spécialisée à l'embauche chargée d'interpréter et de tarifier les prescriptions et d'opérations de comptabilité simple ne dépassant pas le stade des relevés .....	200
Après 1 an .....	210
Après 3 ans de pratique professionnelle .....	220
Secrétaire ou dactylo, spécialisée aide comptable chargée en plus des travaux précédents, de la tenue des livres de comptabilité, de l'établissement des fiches de paye, des règlements entrée-sortie .....	250
Secrétaire comptable chargée en plus des travaux de comptabilité précédents, de l'établissement des comptes, des calculs de comparaisons et de statistiques simples concernant la marche du laboratoire .....	270

## PERSONNEL TECHNIQUE :

*Aide Technique* Personnel exécutant couramment des manipulations élémentaires, mettant en route des examens de laboratoire et effectuant des examens simples sous la conduite d'un technicien.

Moins d'1 an de pratique .....	190
Plus d'1 an de pratique .....	200

*Technicien catégorie C.* Personnel capable d'effectuer normalement tous les actes nécessaires à l'exécution complète des examens de routine dans les différentes disciplines.

Moins d'1 an de pratique .....	210
Plus d'1 an de pratique .....	225

*Technicien catégorie B.* Personnel capable d'effectuer en plus du niveau précédent, dans une seule discipline et dans des conditions normales, toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau.

Moins d'1 an de pratique .....	230
Plus d'1 an de pratique .....	250
Après 3 ans dans l'échelon précédent .....	270

*Technicien catégorie A.* Personnel mettant les techniques au point sous la responsabilité du chef de laboratoire, capable d'effectuer dans toute les disciplines et d'une façon normale les manipulations quel qu'en soit le niveau.

Moins de 2 ans de pratique .....	290
Après 2 ans de pratique dans l'échelon précédent .....	310
Après 3 ans de pratique dans l'échelon précédent .....	350

## CADRES :

Les cadres munis des diplômes de :

Médecin,  
Pharmacien,  
Vétérinaire,

et exerçant leurs fonctions dans le cadre des laboratoires d'analyses médicales sont classés dans les positions suivantes :

*Position I.* Cadres ne possédant aucun C.E.S.

Ayant au moins 1 an de pratique professionnelle privée ou hospitalière .....

*Position II.* Cadre munis :

1°) des C.E.S. permettant leur enregistrement et leur agrément comme directeur adjoint.

2°) des C.E.S. ou équivalences reconnues nécessaires à établir la preuve de leur compétence pour le travail qu'ils exécuteront ou dirigeront.

Jusqu'à 4 C.E.S. ou équivalences reconnues .....

Chaque C.E.S. ou équivalence reconnue, en plus 50 points, jusqu'à concurrence de 150 points.

*Position III.* Cadres précédents ayant au moins 15 ans de pratique professionnelle et une compétence très étendue dans toutes les activités du laboratoire où ils exercent .....

II. — A ces salaires et appointements s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 73-36 du 30 mai 1973 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres.*

Au cours de sa réunion du 23 mai 1973, le Conseil d'administration de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U.N.I.R.S.) a décidé de porter la valeur annuelle de son point de retraite à 0,504 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (contre 0,456 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972).

D'autre part, le salaire de référence, qui était de 3,22 F pour l'année 1971, a été fixé à 3,58 F pour l'année 1972.

*Circulaire n° 73-37 du 30 mai 1973 ayant trait à une « recommandation » du Conseil Supérieur du Notariat concernant les salaires minima du personnel des études de notaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.*

I. — Le Conseil Supérieur du Notariat recommande à ses adhérents l'application des dispositions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 :

— les salaires des six premières catégories du personnel sont portés à 1.000 F, par mois (40 heures de travail par semaine) et les autres catégories seront majorées de 10 %.

Il est bien entendu que ces majorations ne seront faites qu'à titre provisionnel et devront s'imputer sur les majorations qui pourraient résulter ultérieurement d'une décision s'imposant à tous les notaires.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 73-38 du 4 juin 1973 relative au jeudi 21 juin 1973 (Fête-Dieu) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 21 juin 1973 (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunérations de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Fête-Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint Charles, assisté de notre greffier ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de Monsieur DUNHAM Guy, Herbert, né le 13 janvier 1921 à Paris, de nationalité Américaine, domicilié 39, avenue de Breteuil à Paris (7<sup>e</sup>)

sur la liste des Jurisconsultes qualifiés pour donner dans la Principauté, en ce qui concerne l'état de New-York et le District of Columbia aux Etats-Unis et le Droit Fédéral

des attestations de conformité des actes de constitution des trusts aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt trois mai mil neuf cent soixante-treize.

### ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint Charles, assisté de notre greffier ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de Monsieur GELLES Peter Anthony, né le 17 juin 1944 à Greenwich (Grande Bretagne) de nationalité Américaine, demeurant 606 South Hill Street à Los Angeles (Californie - USA)

sur la liste des Jurisconsultes qualifiés pour donner dans la Principauté, en ce qui concerne l'état de Californie aux Etats-Unis

des attestations de conformité des actes de constitution des trusts aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt trois mai mil neuf cent soixante-treize.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

Par requête affichée au Palais de Justice, le 22 mai 1973, la dame veuve VIGNA, née SALVETTI, et le sieur VIGNA Robert, commerçants, 3, rue Malbousquet à Monaco, déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 22 octobre 1970, ont sollicité leur réhabilitation judiciaire.

Pour extrait dressé conformément à l'article 577 du Code de commerce.

P. Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
A. PICCO-MARCOSSIAN.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier, en date du 26 mai 1973, enregistré, le nommé ZAMBO Charles, né le 10 mars 1944 à Dakar (Sénégal) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 26 juin 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
A. PICCO-MARCOSSIAN.

**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 février 1973, enregistré ;

Entre le sieur Edouard VAN REMOORTEL, Chef d'Orchestre, de nationalité belge, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Belgique ;

Et la dame Helen, Jeanne KELLY, épouse en instance de divorce VAN REMOORTEL, sans profession, légalement domiciliée à Monaco, 1, boulevard de Belgique, mais résidant actuellement « Châlet Tannegg » à Gstaad (Oberland Bernois - Suisse) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce en conséquence le divorce des époux « VAN REMOORTEL - KELLY aux torts et griefs « de la femme ;  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1973.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 mars 1973, Monsieur Karl KLAPS, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, a vendu à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibiers et de volailles, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, villa « La Rousse ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**- FIN DE GÉRANCE -  
ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre d'un fonds de commerce d'alimentation, épicerie fine etc... situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue Henry Dunant, qui avait été consentie par Monsieur Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aurégia à Monsieur Jean-Michel FERRARI, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, pour une durée du 7 février 1970 au 19 décembre 1972, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto le 5 février 1970 à pris fin le 19 décembre 1972.

Et suivant acte reçu toujours par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto des 17 et 22 février 1973, Monsieur GENIN sus-nommé a renouvelé audit Monsieur FERRARI pour une durée de 3 années à compter du 19 décembre 1972 la gérance dudit fonds de commerce.

Il n'a pas été prévu de cautionnement et Monsieur FERRARI sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 8 juin 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 28 mai 1973, enregistré le 29 mai 1973, f<sup>o</sup> 81, verso, case 3, M<sup>me</sup> Nicole Francine Eugénie BLANC, divorcée Victor PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Max Joseph Georges POGGI, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, propriété de M<sup>lle</sup> Marie Thérèse CAPOZZI, résultant d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> octobre 1968, enregistré à Monaco le 25 février 1969, folio 86, case 4, consenti pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. POGGI.

Monaco, le 8 juin 1973.



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société Anonyme

## « LA CENTRALE TEXTILE »

### DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 25 mai 1973, il a été constaté que par suite du transfert des actions de la Société Anonyme « LA CENTRALE TEXTILE », entre les mains d'une seule personne, ladite société s'est trouvée dissoute à compter du 15 mai 1973.

Une expédition de l'acte du 25 mai 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juin 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S. A.

en abrégé « A.S.I. »

« Le Schuykill » Bloc C, 19, boulevard de Suisse  
MONTE-CARLO, MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le lundi 25 juin 1973 à 11 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de Pertes & Profits — quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LE CONTENTIEUX JURIDIQUE ET FISCAL  
3, rue Marcel Déprez, GRENOBLE

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 10, bd Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

R.C. 56 S 0280

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES », au capital de 50.000 francs dont le siège est à Monte-Carlo, 10, bd Princesse Charlotte, sont convoqués à Paris (17<sup>e</sup>) — 60, rue Desrenaudes, le 25 juin 1973 à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et présentation par le Conseil des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1972 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice ;
- Quitus aux administrateurs, et en particulier à un administrateur dont le mandat a pris fin le 26 juin 1972 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Nomination des commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices ;
- Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
- Révocation d'un administrateur.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de prendre part aux délibérations avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Les actionnaires seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Pour avis,

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,

P. LATHOUD.

## SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 50.000 francs  
*Siège Social* : 5, rue Sainte-Suzanne — MONACO  
 (Principauté de Monaco)  
 R.C. Principauté de Monaco 56 S 175

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués le jeudi 28 juin 1973 à 11 heures — Palais de la Scala à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1972 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et de ces rapports, Affectation des résultats, Quitus aux Administrateurs, Décharge de son mandat au Commissaire aux Comptes ;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Nomination d'un Administrateur ;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence ;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de frs  
 19, Galerie Charles III — MONTE-CARLO  
 R.C.I. 56 S 0323

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se réunira à Paris, au Cabinet de M<sup>e</sup> Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré, le mardi 26 juin 1973, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des Administrateurs Provisoires sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1972 ;

- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs provisoires pour l'exercice 1972 ;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 5°) Décisions à prendre quant à la réalisation de certains éléments d'actif ;
- 6°) Fixation de la rémunération des Administrateurs provisoires pour l'exercice 1972 ;
- 7°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 8°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 9°) Questions diverses.

*Les Administrateurs Provisoires.*

## SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Société anonyme au capital de 100.000 francs  
*Siège Social* : Palais de la Scala — MONTE-CARLO  
 (Principauté de Monaco)  
 R.C. MONACO 60 S 0887

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », sont convoqués le jeudi 28 juin à 12 heures — Palais de la Scala à Monte-Carlo en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1972 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et de ces rapports, Affectation des résultats, Quitus aux Administrateurs, Décharge de leur mandats aux Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
- 4°) Nomination d'un Administrateur ;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence ;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 Francs  
*en abrégé (S.E.P.M.U.)*

*Siège Social* : 14, avenue Prince-Pierre — MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain « S.E.P.M.U. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société 14, avenue Prince-Pierre à Monaco, le 28 juin 1973 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1972, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de frs

Place du Casino — MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0041

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social, place du Casino à Monte-Carlo, le lundi 25 juin, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1972 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1972, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- 5°) Nomination d'Administrateurs ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---